n° 9799

LOGIS

-2. SEP. 1996

SARL au capital de 62 500 Francs
Siège social : (78000) VERSAILLES
93 rue des Chantiers - Pavillon M3

RCS VERSAILLES B 383 854 585

92 B 438

EXPOSE

La société a été constituée par acte ssp en date à VERSAILLES du 23 octobre 1991 et les statuts enregistrés à VERSAILLES SUD le 20 novembre 1991, F°34, Bord. 532/3, aux droits de 430 Frs.

La publicité légale a été faite dans le journal "TOUTES LES NOUVELLES DE VERSAILLES", édition du 6 novembre 1991.

Le dépôt des actes a été effectué au Greffe du Tribunal de Commerce de VERSAILLES le 11 février 1992, sous le numéro 1579.

La société a été immatriculée le 17 février 1992 au RCS de VERSAILLES sous le numéro 92 B 438. Le numéro de SIRET est 383 854 585 0015, le code APE : 7701.

L'assemblée générale extraordinaire du 29 juin 1996 a décidé de procéder à la transformation de la société de société anonyme en société à responsabilité limitée, avec effet au 30 juin 1996, avec toutes les conséquences qui peuvent en découler.

Le capital fixé à l'origine à 250 000 Frs et divisé en 2 500 actions de 100 Frs a, aux termes de la même assemblée, été réduit à 62 500 Frs et divisé en 625 parts de 100 Frs chacune.

STATUTS

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, tant en France que dans les pays du marché commun et à l'Etranger :

- les études et conseils dans le domaine des activités pétrolières, logistiques et forages,
- production, transport et divers s'y rattachant,
- achat et vente de matériel et équipements pétroliers ainsi que produits pétroliers,
- représentation de sociétés pétrolières,
- import-export de tous produits et marchandises,
- et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus spécifié, et à tous autres objets similaires ou connexes, susceptibles d'en faciliter l'application ou le développement, ou le rendre plus rémunérateur.

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **LOGIS**.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : **VERSAILLES (78000) 93 rue des Chantiers - Pavillon M3 -**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la gérance sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

V.D
T. Dhoor M.D.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Apports en numéraire :

Le capital social est compose du montant des apports effectués par les associés lors de la création de la société, soit SOIXANTE DEUX MILLE CINQ CENTS (62 500) francs :

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à SOIXANTE DEUX MILLE CINQ CENTS (62 500) francs. Il est divisé en 625 parts sociales de 100 F chacune, entièrement libérées.

Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues par les dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées aux associés en fonction de leurs apports respectifs ou en fonction des mouvements d'ordre intervenus lorsque la société était sous forme de SA, comme suit :

- Monsieur Branko DJUROVIC
 propriétaire de deux cent cinquante parts, numérotées de 1 à 250, ci..... 250 parts
- Madame Françoise DJUROVIC
 propriétaire de soixante deux parts, numérotées de 251 à 312, ci..... 62 parts
- Mademoiselle Vanessa DJUROVIC
 propriétaire de cent cinquante sept parts, numérotées de 313 à 469, ci..... 157 parts
- Monsieur Mikaël DJUROVIC
 propriétaire de cent cinquante six parts, numérotées de 470 à 625,ci..... 156 parts

 Total égal au nombre de parts composant le capital social:
 SIX CENT VINGT CINQ PARTS, ci..... 625 parts.

Les soussignés déclarent que toutes les parts sociales présentement créées ont été souscrites en totalité par eux, intégralement libérées puis réparties entre eux comme indiqué ci-dessus.

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 10 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés et entre conjoints, ascendants ou descendants de ceux-ci, même si le conjoint, ascendant ou descendant n'est pas associé.

Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la Société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales.

Ce consentement est donné dans les conditions et modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les parts sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

ARTICLE 11 - GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

V.D M.D.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans les rapports entre associés, le gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société. Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, il est convenu que le gérant ne peut sans y avoir été autorisé au préalable par une décision ordinaire des associés, acheter, vendre ou échanger tous immeubles et fonds de commerce, contracter des emprunts pour le compte de la Société, autres que les découverts normaux en banque, constituer une hypothèque sur un immeuble social ou un nantissement sur le fonds de commerce.

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Ils peuvent démissionner de leurs fonctions, en prévenant les associés par lettre recommandée individuelle.

La rémunération du gérant sera fixée par la plus prochaine Assemblée. Il sera remboursé, sur justificatifs, de ses frais de déplacement et de représentation.

<u>ARTICLE 12</u> - DECISIONS COLLECTIVES

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

Toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire dans les cas prévus par la loi.

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions et avec les effets fixés par les lois et règlements en vigueur.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

V.D M.D.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Il peut se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, ainsi que par un tiers non associé.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour les décisions collectives extraordinaires et à l'usufruitier pour les décisions collectives ordinaires.

ARTICLE 13 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article 64 de la loi du 24 juillet 1966.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 14 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur et sont soumis à l'approbation des associés dans les conditions prévues par ces lois et règlements.

ARTICLE 15 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

L'Assemblée Générale répartit le bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux ; elle en décide les modalités de mise en paiement.

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 16 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

V.D. M.D.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

<u>ARTICLE 17</u> - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration du terme statutaire de la durée de la Société et en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la Société entre en liquidation.

La liquidation de la Société est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture, mais il est également prévu ce qui suit :

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Le tout sauf décision contraire de la collectivité des associés.

<u>ARTICLE 18</u> - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

<u>ARTICLE 19</u> - CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre les associés et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises à la procédure d'arbitrage.

Chacune des parties désigne un arbitre, les arbitres ainsi désignés en choisissent un autre, de sorte que le tribunal soit constitué en nombre impair. A défaut d'accord, le Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre, procédera à cette désignation par voie d'ordonnance.

L'instance arbitrale ne prendra pas fin par la révocation, le décès, l'empêchement, l'abstention ou la récusation d'un arbitre. Un nouvel arbitre sera désigné par ordonnance, non susceptible de recours, du Président du Tribunal de commerce, saisi comme il est dit ci-dessus.

Les arbitres ne seront pas tenus de suivre les règles établies par les tribunaux. Ils statueront comme amiables compositeurs et en dernier ressort, les parties convenant de renoncer à la voie d'appel.

Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, tant pour l'application des dispositions qui précèdent, que pour le règlement de toutes autres difficultés.

<u>ARTICLE 20</u> - PUBLICITE - POUVOIRS

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Tous pouvoirs sont donnés au gérant pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- et généralement, au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Fait à PARIS, Le 29 juin 1996

En autant d'exemplaires que requis par la loi

V. DRAGUIC

Commissaire aux Comptes
Monsieur Jean LECOQ
Expert-Comptable

Présente à Mesdames et Messieurs les porteurs de parts

DE LA SOCIETE LOGIS
AU CAPITAL DE 62.500 FRANCS
SIEGE SOCIAL : 93 RUE DES CHANTIERS
78000 VERSAILLES

SON RAPPORT DE COMMISSAIRE A LA TRANSFORMATION

Etabli en Application des dispositions de l'article 72-1 de la loi du 24 Juillet 1966

Commissaire aux Comptes
Monsieur Jean LECOQ
Expert-Comptable

RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA TRANSFORMATION

Mesdames, Messieurs,

Par décision de votre Assemblée Générale Extraordinaire du 29 janvier 1996, et usant de la faculté accordée par l'article 72-1 a 1.1 de la loi sur les sociétés commerciales, vous m'avez nommé en qualité de Commissaire à la transformation de la **SA LOGIS.**

Dans le cadre de la transformation de votre Société à responsabilité limitée au Capital de 62.500 francs.

1) d'apprécier la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers ;

2) d'établir un rapport sur la situation de votre Société, arrêtée à une date aussi proche que possible de la tenue de votre Assemblée.

J'ai donc accompli cette mission et vous présente aujourd'hui mon rapport.

I - VERIFICATION DES BIENS COMPOSANT L'ACTIF SOCIAL

J'ai eu toutes possibilités pour consulter entre autres documents, les bilans et comptes de résulats des derniers exercices sociaux ainsi que les livres, documents comptables et contrats correspondants.

J'ai effectué les contrôles et réclamé les attestations et factures qui m'ont semblé significatives pour m'assurer de l'existence des biens composant l'actif social.

Mes investigations ont porté sur les postes suivants de l'actif Social au 31 décembre 1995.

I .1 - Actif immobilisé

Total valeurs brutes	85.075 francs
- amortissements	37.469 francs

valeur nette	**47.606 francs**

L'entreprise **LOGIS,** dont je me suis fait présenter les comptes annuels au 31 décembre 1995, a un actif net présent de 638.622 francs. J'estime la valeur des 625 parts à 638.622 francs soit 1.021,79 francs la part.

I .2 - Clients et comptes rattachés

Total du poste	**342.282 francs**

Je me suis assuré que ce poste était constitué de créances acquises encaissées à la date de mes contrôles.

Il n'existe pas de créance douteuse.

I .3 - Autres créances

Total du poste	**105.441 francs**

J'ai vérifié la nature et la liquidité des créances. La société LOGIS à avancé en compte courant du personnel un montant de 6.088 francs. Aprés contôle , il s'avére que la créance réelle est bien de 6.088 francs.

JL

L'acompte d'impôt sur les Sociétés est de ... 63.554 francs

Et la TVA à récupérer de 35.799 francs

I .4 - D<u>isponibilités</u>

Total du poste 1.122.283 francs

Composé :

. de solde positif à la Sté Gale F/F . 49.951,77

. - - - - Etranger 624.767,34

. - - au Compte Monévalor "5" 446.532,12

. d'espéces en caisse pour 1.032,40

J'ai controlé les différents comptes de banques et de caisse, et je n'ai pas remarque à formuler.

I .5 - <u>Vérification du passif</u>

Je me suis assuré que le passif social n'était pas sous-évalué.

II - <u>VERIFICATION DES AVANTAGES PARTICULIERS</u>

Aucun avantage n'a été porté à ma connaissance et mes contrôles ne sont pas permis d'en déceler.

III - <u>PERIODE INTERCALAIRE</u>

l'Activité de la Société **LOGIS** sur la période dite intercalaire et s'étendant du 1er janvier au 30 juin date des derniers enregistrements comptables est en perte et le résultat courant de cette période doit donc être déficitaire.

CONCLUSION

Par le présent rapport, je vous ai rendu compte des conditions dans lesquelles j'ai effectué ma mission.

Sur la base de mes contestations et dans le cadre de mon appréciation, je suis en mesure de considérer que le montant des Capitaux propres de la société **LOGIS** est au moins égal à celui du Capital Social.

Il convient de rappeler que votre Capital actuellement est de **62.500 francs** la transformation en Société à responsabilité limitée peut donc bien être faite.

Fait à Versailles
Le 3 Juillet 1996

Le Commissaire à la Transformation
Monsieur Jean LECOQ

LECOQ Jean
Expert Comptable
Commissaire aux Comptes
93, rue des Chantiers
78000 VERSAILLES
39 02 21 90

Visé pour timbre et enregistré à la Recette
de Versailles Sud
Le 12 JUIL. 1996 F° 13 Bord 357/4
Reçu 925 F d' de Timbre 425
d' d'Enregt 500
P/ Le Receveur Principal

LOGIS

DUPLICATA

S.A. au capital de 250 000 Francs
Siège social : (78000) VERSAILLES
93 rue des Chantiers

RCS VERSAILLES B 383 854 585 (92 B 00438)
SIRET : 383 854 585 00015 - APE 7701

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE du 29 juin 1996

L'an mil neuf cent quatre vingt seize,
le 29 juin, à 9 heures au siège social de la société à VERSAILLES,

Les actionnaires de la SA LOGIS, Société Anonyme au capital de 250 000 Frs, se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, sur convocation faite par lettre recommandée à chaque actionnaire, puisque toutes les actions sont nominatives.

Les membres de l'assemblée ont émargé la feuille de présence en entrant en séance.

L'assemblée est présidée par le Président du conseil d'administration, Monsieur Branko DJUROVIC.

Sont scrutateurs de l'assemblée les deux membres disposant du plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction : Madame Françoise DJUROVIC et Mademoiselle Vanessa DJUROVIC.

Le bureau de l'assemblée désigne pour secrétaire Madame DJUROVIC.

La feuille de présence est vérifiée, puis arrêtée et certifiée exacte par le bureau qui constate que les actionnaires présents ou représentés possèdent 2 500 actions sur les 2 500 formant le capital et ayant le droit de vote sur toutes les questions figurant à l'ordre du jour et autres que celles relatives à l'approbation des conventions visées à l'article 101 de la loi sur les sociétés commerciales. L'assemblée représentant plus du quart du capital est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le président met à la disposition des actionnaires :

- un exemplaire des statuts de la société,
- la copie de la lettre de convocation du commissaire aux comptes avec l'avis de réception et de celle aux actionnaires ,
- la feuille de présence.

Il dépose également les rapports et documents suivants qui vont être soumis à l'assemblée :

- les rapports du conseil d'administration et du commissaire aux comptes,
- le texte des projets de résolutions,
- le projet de statuts de la société sous la forme à responsabilité limitée.

Le président rappelle que les documents et renseignement visés aux articles 168 de la loi et 135 du décret sur les sociétés commerciales et qu'il énumère, ont été tenus à la disposition des actionnaires, au siège social, depuis la convocation de l'assemblée ainsi que le rapport général du commissaire et la liste des actionnaires pendant les quinze jours qui ont précédé la réunion.

A la demande du président, l'assemblée lui donne acte de ses déclarations.

Le président rappelle l'ordre du jour :

- rapports du conseil et du commissaire sur la transformation de la société en SARL,
- **réduction du capital et regroupement** des parts,
- conséquences de la transformation en SARL,
- adoption des statuts sous leur nouvelle forme,
- nomination d'un gérant,
- dispositions transitoires,
- questions diverses,
- pouvoirs.

Il fait donner lecture du rapport du conseil d'administration à l'assemblée générale extraordinaire. Lecture est ensuite donnée du rapport du commissaire aux comptes sur la transformation de la société en SARL.

Enfin, la discussion est ouverte. Diverses explications sont échangées.

Personne ne demandant plus la parole, le président met successivement aux voix les résolutions suivantes qui sont à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION : REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL ET REGROUPEMENT DES ACTIONS

L'assemblée générale, après avoir entendu lecture du rapport du conseil d'administration et constaté que le capital nominal de 250 000 Frs n'a été à ce jour libéré que du quart soit 62 500 Frs, décide de **réduire le capital de** 250 000 à 62 500 Frs par réduction de la valeur nominale de chaque action de 100 Frs à 25 Frs.

De plus, elle décide de regrouper les 2 500 actions de 25 Frs chacune, détenues par les actionnaires, à raison d'une action nouvelle d'une valeur nominale de 100 Frs pour 4 actions anciennes de 25 Frs.

Il en résulte que le capital s'élève donc à 62 500 Frs et qu'il est divisé en 625 actions de 100 Frs.

De cet fait, la société doit être transformée en SARL.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

<u>DEUXIEME RESOLUTION</u> : DECISION DE TRANSFORMATION

L'assemblée générale extraordinaire après avoir :

1. constaté que la société remplit toutes les conditions légales et réglementaires,
2. entendu lecture du rapport du conseil d'administration et du rapport du commissaire aux comptes attestant que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social,

décide, par application des articles 236 et 238 de la loi du 24 juillet 1966, de transformer la société de société anonyme en société à responsabilité limitée et ce, à compter de ce jour sous réserves de l'adoption des nouveaux statuts et de l'acceptation de leurs fonctions par les nouveaux organes sociaux.

Cette transformation régulièrement réalisée et opposable aux tiers, après l'achèvement des formalités de publicité relatives à cette transformation, n'entraînera pas la création d'un être moral nouveau.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

<u>TROISIEME RESOLUTION</u> : CONSEQUENCE DE LA TRANSFORMATION

En conséquence de la deuxième résolution ci-dessus adoptée, l'assemblée générale extraordinaire constate :

- que la société conserve son siège social, soit 93 rue des Chantiers - Pavillon M3 - 78000 VERSAILLES,

- que la société conserve sa durée soit 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés,

- que la société sera désormais gérée et administrée par un ou plusieurs gérants,

- que, conformément à la première résolution ci-dessus adoptée, le capital social est fixé à 62 500 Frs, divisé en 625 parts de 100 Frs de valeur nominale chacune entièrement libérées,

- que la date de clôture des comptes de l'exercice social ne sera pas modifiée et reste fixée au 31 décembre de chaque année.

- que le mandat des commissaires aux comptes prend fin à compter de ce jour puisque leur intervention n'est plus obligatoire au regard des dispositions légales et réglementaires applicables et que les associés n'entendent pas la maintenir.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION : ADOPTION DES STATUTS SOUS LEUR NOUVELLE FORME

L'assemblée générale extraordinaire, après en avoir pris connaissance, approuve sans réserve et tels qu'ils lui ont été présentés par le conseil d'administration, les statuts de la société sous sa nouvelle forme.

Le texte des nouveaux statuts, certifié par les membres du bureau de l'assemblée resteront annexés au présent procès-verbal.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION : NOMINATION DU GERANT

Conformément à l'article 11 des statuts ci-dessus adoptés et annexés au présent procès-verbal, l'assemblée générale extraordinaire désigne en qualité de gérant de la société :

Madame Françoise DJUROVIC
née le 25 janvier 1946 à SAINT GERMAIN EN LAYE (78),
demeurant à PLAISIR (78370) 44 rue Proudhon,

pour une durée d'une année, soit jusqu'à l'issue de la décision ordinaire des associés appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1996.

La rémunération du gérant sera fixée ultérieurement.

Madame Françoise DJUROVIC remercie l'assemblée et déclare n'être frappée d'aucune interdiction ou incapacité susceptible de lui en interdire l'accès ou l'exercice.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

L'assemblée générale déclare que la durée de l'exercice social en cours, qui doit être clos le 31 décembre 1996, ne sera pas modifiée du fait de l'adoption de la forme à responsabilité limitée.

Les comptes de cet exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions fixées par les nouveaux statuts et les dispositions de la loi du 24 juillet 1966 relatives aux SARL.

En outre, le conseil d'administration et le commissaire aux comptes de la société sous sa forme anonyme feront, à l'assemblée des associés, les rapports prévus par les anciens statuts et les dispositions ne porteront que sur la période courue du 1er janvier 1996 au 30 juin 1996, c'est-à-dire le jour d'ouverture dudit exercice jusqu'au jour de la transformation.

Ces rapports seront soumis au droit de communication des associés dans les conditions fixées par les nouveaux statuts et par les dispositions de la loi du 24 juillet 1966 relatives aux SARL.

L'assemblée des associés sera consultée conformément aux règles desdits statuts et à la loi du 24 juillet 1966 ; elle statuera sur les comptes et sur le quitus à accorder auxdits administrateurs et commissaire aux comptes.

Les bénéfices de l'exercice en cours seront affectés et répartis suivant les dispositions des statuts de la société sous sa forme à responsabilité.

Toutefois, pour cet exercice, le gérant de la société sous sa forme à responsabilité limitée n'aura droit à la rémunération qui lui est allouée que proportionnellement au temps restant à courir, du jour de la transformation jusqu'au jour de la clôture dudit exercice.

Corrélativement et pour le même exercice, les membres du conseil d'administration de la société sous sa forme anonyme auront droit, le cas échéant, aux rémunérations qui leur étaient allouées par les anciens statuts et les décisions d'assemblées générales d'actionnaires proportionnellement au temps couru du 1er janvier 1996, date d'ouverture dudit exercice, jusqu'au jour de la transformation.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

<u>SEPTIEME RESOLUTION</u> : POUVOIRS POUR LES FORMALITES DE PUBLICITE LEGALE

L'assemblée générale constate que la transformation de la société en société à responsabilité limitée est définitivement réalisée et en conséquence des résolutions ci-dessus adoptées, donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du procès-verbal qui constatera ces délibérations à l'effet d'accomplir toutes formalités légales ou réglementaires de publicité afférentes aux résolutions ci-dessus adoptées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les membres du bureau et les actionnaires ou leurs mandataires.